

Arrêté municipal n° 2025-032

Objet : **Réglementant temporairement
la circulation pour travaux liés à la fibre
optique sur l'ensemble de la commune pour
une durée de six mois.**

Le Maire de la commune de ROSTRENEN,

Vu la loi N°82-123 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-2-2° et 2213-4 du code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R 411-8;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain ;

Considérant La demande de la société AXIONE en date du 07 février 2025.

Considérant Les travaux d'aiguillage, de tirage de câble souterrain et aérien ainsi que le raccordement de la fibre optique sur la commune.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise AXIONE est autorisée à intervenir sur l'ensemble de la Commune pour les travaux d'aiguillage, de tirage de câble souterrain et aérien ainsi que le raccordement de la fibre optique sur la Commune.
Cette autorisation de travaux est délivrée pour une **durée de 6 mois à compter du 17 février**. Si les travaux doivent se prolonger, un nouvel arrêté devra intervenir.

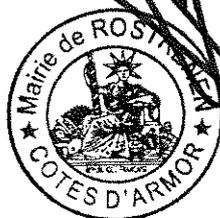
ARTICLE 2 : La circulation pourra être perturbée et une signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place par la société où sera affiché une ampliation du présent arrêté (balisage des chantiers par des panneaux AK5/AK3, et/ou par alternat B15/C18 ou par alternance avec des feux tricolores).

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services municipaux et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Rostrenen sont chargés de s'assurer de l'exécution du présent arrêté

Rostrenen, le

**Le Maire,
Guillaume ROBIC**



christophe Juge
Adjoint
12/02/2025